

CHRONIQUE

**La pratique judiciaire du Tribunal fédéral
en procédure pénale en 2015**

par

Alain MACALUSO
Professeur à l'Université de Lausanne

Andrew GARBARSKI
Chargé de cours à l'Université de Lausanne

Jonathan RUTSCHMANN
Assistant diplômé à l'Université de Lausanne

I. Introduction

1. Sans prétention aucune à l'exhaustivité, la présente chronique résume certains des arrêts les plus pertinents rendus par le Tribunal fédéral (TF) en matière de procédure pénale au cours de l'année 2015. La plupart des arrêts cités ont été rendus en application du Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2007.

II. Principes régissant la procédure pénale

2. Il y a composition irrégulière du tribunal et, par conséquent, violation des art. 6 CEDH et 30 Cst. (droit à un tribunal établi par la loi), si un des juges ne remplissait plus, en raison du dépassement de la limite d'âge, les conditions d'éligibilité prescrites par le droit cantonal. Ce vice entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau dans une composition régulière¹.

3. Outre les cas d'abus de droit, l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1^{er} Cst., art. 3 al. 2 let. a et b CPP) oblige les autorités à signifier au recourant qu'il n'a pas apposé sa signature l'acte de recours et à lui accorder, si nécessaire, un délai pour remédier à son oubli².

¹ Arrêt du TF 6B_226/2015 du 30 juin 2015 (f) c. 1.

² Arrêt du TF 6B_218/2015 du 16 décembre 2015 (d) c. 2.4 (destiné à la publication).

III. Autorités pénales

4. L'apparence de prévention d'un membre du tribunal envers un des coprévenus n'est pas un motif qui justifie la disjonction de la procédure (au sens de l'art. 30 CPP). Dans ce cas, on instaurera plutôt un nouveau juge en qualité de direction de la procédure, qui dirigera la procédure contre l'ensemble des coprévenus³.

IV. Récusation

5. L'art. 30 al. 1^{er} Cst. instaure le droit constitutionnel à ce que sa cause soit portée devant un tribunal indépendant et impartial. Cette règle s'applique également aux procureurs, lorsqu'ils sont amenés à exercer une fonction de nature juridictionnelle. C'est par exemple le cas, si le procureur rend une décision de non entrée en matière ou une ordonnance pénale⁴.

6. Le fait pour un expert de connaître la position de confrères qui se sont déjà penchés sur le dossier peut faire craindre un a priori dans le traitement d'un dossier et, par conséquent, sa partialité. Il y a donc lieu de récuser le deuxième expert (art. 56 let. f CPP à lire en lien avec l'art. 30 Cst.), si le Ministère public lui envoie les conclusions de la première expertise ainsi que l'énoncé des questions supprimées⁵.

7. Il n'y a pas lieu à récuser (selon l'art. 56 let. f CPP par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP) un expert psychiatrique qui se prononce sur trois coauteurs, pour autant que ses conclusions portant sur l'un d'eux lui laissent la latitude nécessaire pour pouvoir expertiser les autres participants de façon indépendante et impartiale⁶.

V. Règles générales de procédure

8. L'activité des chroniqueurs judiciaires sert de « pont » entre les tribunaux et le grand public. Elle revêt, de ce fait, un intérêt public considérable et se voit protégée par la liberté des médias (art. 17 Cst., mais aussi art. 16 al. 3 Cst.). Par conséquent, interdire aux chroniqueurs judiciaires la publication de certaines informations du procès constitue une atteinte à un droit fondamental. Pour être tolérable, l'interdiction et les sanctions qui pourraient en découler doivent être ancrées dans une loi au sens formel du terme et satisfaire aux autres

³ Arrêt du TF 1B_86/2015 et 1B_105/2015 du 21 juillet 2015 (d) c. 2.3.

⁴ Arrêt du TF 1B_417/2014 du 20 mai 2015 (d) c. 2 et 3.

⁵ Arrêt du TF 1B_37/2015 du 16 avril 2015 (f) c. 4.2.

⁶ ATF 141 IV 34 (d) c. 5.2.

exigences de l'art. 36 Cst. (intérêt public, respect du principe de proportionnalité et inviolabilité de l'essence du droit fondamental)⁷.

9. Le justiciable qui requiert une première prolongation du délai (art. 92 CPP, prolongation de délais et ajournement de termes) pour déposer son mémoire d'appel motivé peut se contenter de rendre le motif de prolongation « plausible ». Une surcharge temporaire de travail peut, à ce titre, suffire pour obtenir une prolongation. Des exceptions sont envisageables, lorsque la nature de l'affaire présente une urgence particulière ou qu'un intérêt public ou privé s'oppose à la prolongation⁸.

10. Un tiers n'a pas d'intérêt digne de protection à consulter le dossier d'une procédure pénale (art. 101 al. 3 CPP) sous prétexte qu'il entend déposer une plainte pour diffamation fondée sur le même état de fait⁹.

11. La possibilité prévue à l'art. 82 al. 4 CPP de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit être utilisé avec retenue. Lorsque l'état de fait et/ou l'application du droit est contesté par le recourant, l'autorité de recours ne peut procéder à un tel renvoi que si elle fait totalement siennes les considérations de l'autorité précédente¹⁰.

VI. Les parties

12. Un héritier peut à titre individuel se constituer partie plaignante comme demandeur au pénal lorsque des infractions ont été commises après le décès du de cujus, au détriment de la communauté héréditaire. En revanche, l'exercice de prétentions civiles déduites de l'infraction et donc la faculté d'agir comme demandeur au civil par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b CPP) requiert une démarche conjointe de tous les héritiers formant la communauté sauf le défendeur¹¹.

13. Selon l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus lorsqu'un jugement de première instance a été rendu. Peu importe, à cet égard,

⁷ ATF 141 I 211 (d) c. 3.

⁸ Arrêt du TF 6B_229/2015 du 30 avril 2015 (f) c. 1.

⁹ Arrêt du TF 1B_306/2014 du 12 janvier 2015 (d) c. 2 (affaire « Mörgele »).

¹⁰ ATF 141 IV 244 (d) c. 1.2.3.

¹¹ ATF 141 IV 380 (d) c. 2.3.3 et 2.3.6. Cette approche a été confirmée par l'arrêt du TF 6B_827/2014 du 1^{er} février 2016. Ce dernier concerne toutefois l'hypothèse, différente, d'infractions commises contre le de cujus lui-même (i.e. de son vivant) et non contre la communauté héréditaire.

que l'autorité d'appel casse le jugement de première instance et renvoie l'affaire au Ministère public. Dans ce cas de figure, le délai de prescription pour d'éventuelles prétentions civiles du lésé ne sera pas non plus atteint. En effet, l'action civile (en l'occurrence adhésive) est pendante – et par ce biais, la prescription est interrompue – dès le moment où le lésé a manifesté sa volonté de faire valoir de telles prétentions (art. 122 al. 3 en lien avec l'art. 119 al. 2 let. b CPP et art. 135 al. 2 CO)¹².

14. La législation cantonale qui prévoit une rémunération forfaitaire pour le défenseur d'office ne porte pas atteinte en tant que telle au droit à une défense efficace¹³.

15. Pour que le prévenu puisse bénéficier d'une défense d'office, il faut, entre autres, que l'assistance d'un défenseur soit «justifiée pour sauvegarder ses intérêts» (art. 132 al. 1^{er} let. b CPP). L'appréciation de cette condition doit reposer sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le fait que le prévenu requiert la présence d'un avocat lors du premier interrogatoire de la police ne suffit pas à déduire qu'il est suffisamment rôdé au système judiciaire suisse et que, partant, l'assistance d'un défenseur ne serait pas nécessaire¹⁴.

16. L'art. 135 al. 3 CPP doit être interprété comme régissant les voies de recours du défenseur d'office s'agissant de l'indemnisation de son travail. Rien ne justifie de soumettre l'avocat à des voies de recours différentes selon qu'il assiste une personne dans le jugement de sa cause ou dans l'exécution de la peine prononcée. Cette disposition s'applique, par conséquent, également en matière d'exécution des peines et des mesures¹⁵.

17. Quand bien même l'art. 138 al. 1^{er} CPP (indemnisation de la partie plaignante) renvoie à l'art. 135 al. 4 CPP (indemnisation du défenseur d'office), l'art. 30 al. 3 LAVI est une *lex specialis* qui a

¹² Arrêt du TF 6B_321/2014 du 7 juillet 2014 (d) c. 1.3. En l'espèce, le TF a donc refusé d'entrer en matière sur le recours du lésé, celui-ci ne souffrant pas d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1^{er} let. b LTF.

¹³ ATF 141 I 124 (d) c. 4.2 et 4.3.

¹⁴ Arrêt du TF 1B_66/2015 du 12 août 2015 (d) c. 2.4.

¹⁵ ATF 141 IV 187 (f) c. 1.1. L'art. 135 al. 3 CPP est donc une réglementation spéciale réservée par l'art. 439 al. 1^{er} 2^e phrase CPP.

pour conséquence que la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à rembourser les frais au défenseur¹⁶.

VII. Moyens de preuves

18. Des agents de police qui, dans le but de filmer un conducteur multipliant les infractions à la LCR, effectuent des manœuvres telles que dépassement par la droite et inobservation de la vitesse autorisée sont au bénéfice du fait justificatif de l'art. 14 CP, tant que leur comportement respecte le principe de proportionnalité. Dans ce cas, la vidéo incriminant le chauffeur n'est pas une preuve administrée de manière illicite (au sens de l'art. 141 al. 2 CPP)¹⁷.

19. Le tribunal peut procéder à une appréciation anticipée des preuves sous certaines conditions¹⁸. Toutefois, lorsqu'une infraction commise « entre quatre yeux » (« Vier-Augen-Delikt ») a pour victime présumée une personne dont l'état de santé mentale est incertain, le tribunal ne peut se contenter des témoignages des deux parties¹⁹.

20. Selon la jurisprudence, le prévenu a en principe le droit de participer à l'audition de coaccusés (art. 147 al. 1^{er} CPP), si ces derniers sont parties à la même procédure. Lorsqu'il se trouve privé de ce droit, les déclarations à charge émanant des coprévenus sont inexploitable²⁰.

21. Un prévenu, condamné par un jugement entré en force, doit être entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (selon l'art. 178 let. f CPP) lors d'une procédure subséquente à l'encontre d'autres participants à la même infraction²¹.

¹⁶ ATF 141 IV 262 (f) c. 3.4. La jurisprudence contenue dans l'arrêt du TF 6B_505/2014 du 17 février 2015 (f) qui limite la portée de l'art. 30 al. 3 LAVI aux seules procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales ne saurait donc être maintenu.

¹⁷ ATF 141 IV 417 (d) c. 2.5.

¹⁸ Les faits juridiquement pertinents sont suffisamment établis et l'administration sollicitée ne modifie pas sa conviction. Pour le détail de ces conditions, cf. ATF 140 IV 213 (d) c. 1.6; cf. aussi art. 139 al. 2 CPP.

¹⁹ Arrêt du TF 6B_1251/2014 du 1^{er} juin 2015 (d) c. 1.4. Ce, quand bien même l'examen de la crédibilité d'un témoignage est du ressort du juge (ATF 129 I 49 c. 4).

²⁰ ATF 141 IV 220 (d) c. 5.

²¹ Arrêt du TF 6B_1039/2014 du 24 mars 2015 (d) c. 2.4.1. Pour un commentaire du dernier arrêt, cf. *D. Mühlemann*, Bundesgericht, Strafrechtliche Abteilung, Urteil vom 24. März 2015 i.S. X. gegen Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Aargau – 6B_1039/2014, forumpoenale 5/2015 pp. 277 ss, spécialement pp. 280 s.

22. Peu importe que l'on considère l'art. 181 al. 2 CPP²² comme une règle de validité ou comme une simple prescription d'ordre, il n'y a pas d'interdiction absolue d'utiliser une preuve administrée lorsque les autorités n'ont pas procédé aux mises en garde prescrites par cette disposition²³.

VIII. Mesures de contrainte

23. Contrairement aux art. 12 ch. 2 in fine CEEJ²⁴ et 73 al. 2 EIMP²⁵, l'art. 204 CPP prévoit que l'immunité conférée par un sauf-conduit couvre aussi les faits pour lesquels le prévenu est cité à comparaître et ne prend pas fin lors d'une condamnation pour ces faits-là²⁶.

24. Dans le cadre de l'examen du risque de récidive (art. 221 let. c CPP), le juge ne peut prendre en compte des condamnations radiées du casier judiciaire²⁷. Lors de son expertise, en revanche, l'expert peut en tenir compte, afin de se faire une idée plus complète du développement personnel du prévenu²⁸.

25. En omettant d'examiner plus de cent pages de l'argumentation du recourant relatives aux sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 CPP, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté – conditions) au motif que le recourant ne pouvait « ignorer que sa demande de mise en liberté était vouée à l'échec », le tribunal commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1^{er} Cst. L'ordonnance refusant la mise en liberté doit être annulée, indépendamment

²² Art. 181 al. 2 CPP: « Les autorités pénales attirent l'attention des personnes appelées à donner des renseignements qui ont l'obligation de déposer ou qui s'y déclarent prêtes sur les conséquences pénales possibles d'une accusation calomnieuse, de déclarations visant à induire la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale ».

²³ Arrêt du TF 6B_1039/2014 du 24 mars 2015 (d) c. 2.4.3.

²⁴ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ), RS 0.351.1. Art. 12 ch. 2 CEEJ: « Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation ».

²⁵ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP), RS 351.1. Art. 73 al. 2 EIMP: La personne poursuivie ne bénéficie d'aucun sauf-conduit pour les infractions mentionnées dans la citation ».

²⁶ ATF 141 IV 390 (f) c. 2.2.2 et 2.2.3.

²⁷ Il n'est pas non plus possible de tenir compte de condamnations étrangères qui en serait radiées conformément au délai de l'art. 369 CP (cette disposition s'appliquant également aux condamnations par des tribunaux étrangers).

²⁸ Arrêt du TF 1B_88/2015 du 7 avril 2015 (d) c. 2.2.1. Ce dernier arrêt reprenant la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPP fédéral (ATF 135 I 71 [d] c. 2.10).

des chances de succès du recours sur le fond. Pour rétablir une situation conforme au droit, le tribunal se doit d'examiner « l'existence suffisante de soupçons de culpabilité » en prenant en compte les arguments avancés par le recourant²⁹.

26. Lorsque l'autorité de recours est chargée d'examiner la décision ordonnant la mise en détention provisoire d'un prévenu (art. 222 CPP), elle peut se fonder sur de nouveaux moyens de preuves (application de l'art. 389 al. 3 CPP)³⁰.

27. L'annonce de recours du Ministère public contre une décision de mise en liberté du prévenu doit intervenir immédiatement puis être motivée dans les trois heures. Puisque la participation du Ministère public à l'audience du tribunal des mesures de contrainte (TMC) est la règle, le procureur ne peut pas se prévaloir d'un droit à une communication par téléphone du prononcé rendu par ce dernier. Concrètement, le fait d'annoncer son intention de recourir cinquante minutes après que le TMC ait rendu son ordonnance ne satisfait pas aux exigences de la jurisprudence. Dans un tel cas, le recours du Ministère public doit être jugé tardif et donc irrecevable³¹.

28. A l'instar de la détention provisoire, les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 let. c à g CPP doivent être prononcées pour une durée déterminée et faire l'objet d'une réévaluation périodique (l'art. 227 al. 7 CPP concernant la prolongation de la détention provisoire étant applicable par renvoi de l'art. 237 al. 4. CPP)³².

29. Saisi d'un recours portant sur la mise en liberté d'un détenu, le TF peut ordonner lui-même la détention pour motifs de sûreté³³.

30. Pour que le droit d'être entendu soit respecté³⁴, il convient de donner la possibilité au prévenu de s'exprimer, lorsque le Ministère public requiert sa mise en détention pour motifs de sûreté (selon l'art. 231 al. 2 CPP)³⁵. L'art. 231 al. 2 3^e phrase CPP prévoyant un

²⁹ Arrêt du TF 1B_75/2015 du 7 avril 2015 (f) c. 2.3.

³⁰ Arrêt du TF 1B_51/2015 du 7 avril 2015 (d) c. 4.6.

³¹ Arrêt du TF 1B_158/2015 du 26 mai 2015 (f).

³² ATF 141 IV 190 (f) c. 3.2 et 3.3. En revanche, les mesures qui consistent dans l'accomplissement d'un acte ponctuel ne suivent pas le même sort. En effet, le versement de sûretés (art. 238 ss CPP), l'engagement solennel de se présenter aux actes de procédure ainsi que le dépôt des papiers d'identité n'ont pas à être réexaminés périodiquement.

³³ Arrêt du TF 1B_65/2015 du 24 avril 2015 (d) c. 7.

³⁴ Art. 29 al. 2 Cst. ; art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP. En cas de privation de liberté, les art. 5 § 4 CEDH et 31 al. 4 Cst. s'appliquent également.

³⁵ La jurisprudence avait déjà reconnu ce droit concernant le premier alinéa de la même disposition (cf. arrêt du TF 1B_191/2013 du 12 juin 2013 [d] c. 2.2).

délai très court (cinq jours), le tribunal pourra, par exemple, ne laisser que quarante-huit heures au prévenu pour s'exprimer ou, éventuellement, organiser une audience orale non publique³⁶.

31. Lorsqu'elle prononce un séquestre en garantie d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP) portant sur la totalité des revenus du prévenu, l'autorité doit tenir compte de l'éventuelle atteinte au minimum vital de la personne touchée par la mesure³⁷.

32. Dans le cas où un prévenu reconnaît avoir commis une infraction grave, mais où il est par ailleurs fortement soupçonné d'avoir commis une série d'autres actes délictueux, des « rétroactives »³⁸ (art. 273 al. 3 CPP) peuvent être demandées par le Ministère public³⁹. Limiter la surveillance aux données datant de quelques jours avant la commission de l'infraction avouée est de nature à entraver l'exercice de la poursuite pénale⁴⁰.

33. L'art. 278 al. 1^{er} CPP oblige les autorités à requérir une autorisation de surveillance lorsque des informations recueillies révèlent l'existence « d'autres infractions » que celles envisagées au départ (découvertes fortuites). Cette procédure n'est pas nécessaire lorsque l'infraction apparaît avoir été commise par métier⁴¹.

34. Le délai de l'art. 274 al. 1^{er} CPP⁴² constitue une prescription d'ordre dont la violation n'entraîne pas l'inexploitabilité des moyens

³⁶ Arrêt du TF 1B_143/2015 du 5 mai 2015 (d) c. 3.2.

³⁷ ATF 141 IV 360 (f) c. 3.2 à 3.4. L'autorité doit donc en tenir compte, déjà au stade du séquestre. L'opération consistant à contrôler que le minimum vital n'est pas atteint ne paraît, cependant, pas aller au-delà de l'examen relativement superficiel auquel peut se limiter l'autorité pénale de séquestre.

³⁸ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut avoir lieu par des mesures en temps réel ou avec un effet rétroactif pour une période de six mois maximum (cf. art. 273 al. 3 CPP et 15 al. 3 LSCPT). Ce sont ces dernières que l'on appelle « rétroactives ».

³⁹ Dans le cas où de forts soupçons existent que la personne a commis des délits connexes (entrant dans le champ de l'art. 273 CPP) et que les autres conditions de l'art. 273 al. 1^{er} et 269 CPP sont réunies.

⁴⁰ Arrêt du TF 1B_365/2014 du 12 janvier 2015 (d) c. X. Par ailleurs, rappelons que l'art. 273 al. 3 CPP prévoit un délai maximal de six mois pour obtenir des données rétroactivement.

⁴¹ Arrêt du TF 6B_795/2014 du 6 janvier 2015 (d) c. 2.5. L'art. 278 al. 1^{er} CPP utilise effectivement l'expression « autres infractions » (« Straftaten » en allemand) et non « autres éléments constitutifs » (« Tatbeständen »).

⁴² Art. 274 al. 1^{er} CPP : « Le Ministère public transmet dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance [de la correspondance par poste et télécommunication] a été ordonnée ou les renseignements fournis, les documents suivants au tribunal des mesures de contrainte : a. l'ordre de surveillance ; b. un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier qui sont déterminantes pour l'autorisation de surveillance ».

de preuve. Les preuves recueillies sont, en revanche, inexploitablees en l'absence de toute procédure d'autorisation (art. 141 al. 4 CPP)⁴³.

35. L'utilisation des découvertes fortuites n'est possible que si elle a été autorisée (suivant la procédure de l'art. 274 CPP, par renvoi de l'art. 278 al. 1^{er} CPP). Cependant, il n'est pas déterminant que la requête d'autorisation soit intervenue dans les vingt-quatre heures suivant les découvertes⁴⁴.

IX. Classement et mise en accusation

36. En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1^{er} CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non entrée en matière. Les moyens de preuve sont nouveaux (au sens de la dernière disposition) lorsqu'ils ne ressortaient pas du dossier au moment de l'ordonnance de non entrée en matière⁴⁵.

X. Procédure de première instance

37. Lorsque le procureur présente un acte d'accusation alternatif (art. 325 al. 2 CPP), le tribunal doit tout de même rattacher de manière précise les éléments constitutifs de l'infraction réalisée à des faits mentionnés dans l'acte⁴⁶.

XI. Voies de recours

38. Quand bien même une ordonnance pénale ne contient jamais une déclaration de non culpabilité et ne se prononce en règle générale pas sur le sort de prétentions civiles, la partie plaignante peut y faire opposition et cela indépendamment de la question d'éventuelles prétentions civiles⁴⁷. La solution est ainsi alignée sur celle qui prévaut en matière de recours (art. 382 al. 1^{er} CPP) de la partie plaignante notamment contre une ordonnance de non entrée en matière ou de classement, respectivement en matière d'appel interjeté par la partie plaignante contre un acquittement ou une qualification juridique trop clémente.

⁴³ ATF 141 IV 459 (f) c. 3.2.

⁴⁴ ATF 141 IV 459 (f) c. 3.2.

⁴⁵ ATF 141 IV 194 (d) c. 2.3. Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme nouveaux.

⁴⁶ Arrêt du TF 6B_436/2014 du 2 mars 2015 (d) c. 3.5. Dans cet arrêt, le TF rappelle le degré de précision nécessaire de l'acte d'accusation, relevant qu'il n'est toutefois pas toujours indispensable de décrire l'ensemble des faits dans les moindres détails.

⁴⁷ ATF 141 IV 231 (d) c. 2.6.

39. L'infraction de rixe (art. 133 CP) est un délit de mise en danger abstraite. En présence d'une telle infraction, il n'y a en principe pas de place pour un éventuel lésé (au sens de l'art. 115 CPP)⁴⁸. Toutefois, l'art. 133 CP protégeant indirectement les intérêts individuels des victimes de la rixe, la personne qui, tentant de séparer les belligérants, se retrouve blessée, a la qualité pour recourir (selon l'art. 382 al. 1^{er} CPP) contre une ordonnance de classement⁴⁹.

40. La notion « d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision » de l'art. 382 al. 1^{er} CPP ne doit pas être interprétée de manière plus restrictive que la même notion figurant à l'art. 81 al. 1^{er} let. b LTF⁵⁰.

41. L'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP). Elle viole donc cette dernière disposition lorsqu'elle confirme une peine sous prétexte que celle-ci, « bien que clément, ne peut être qualifiée d'abusives et procéder d'un abus du pouvoir d'appréciation des juges de première instance »⁵¹.

42. Sous réserve de l'art. 398 al. 4 CPP (limite des griefs à faire valoir, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance), le législateur a renoncé à introduire, pour les voies de recours (au sens large du terme), un régime restrictif en matière de nouvelles preuves. Ainsi, le recourant peut se prévaloir, devant l'autorité cantonale de deuxième instance, de faits et moyens de preuve nouveaux⁵².

43. Dans le cas d'une ordonnance pénale, la révision ne peut entrer en ligne de compte que lorsque les faits ou moyens de preuve qui la motivent n'étaient pas connus du prévenu ou si ce dernier était dans l'incapacité, respectivement n'avait pas de motif de les faire valoir au moment du prononcé de l'ordonnance pénale⁵³.

44. Lors de la procédure de rescisoire, le tribunal ne doit pas examiner le jugement précédent, mais bien rendre une nouvelle décision indépendante. Le tribunal statue donc *ex nunc*, l'ensemble des

⁴⁸ Rappel de l'ATF 138 IV 258 (d) c. 3.1.2.

⁴⁹ Arrêt du TF 6B_316/2015 du 19 octobre 2015 (d) c. 2.3.2 (destiné à la publication).

⁵⁰ Arrêt du TF 1B_6/2015 du 24 février 2015 (d) c. 2.

⁵¹ Arrêt du TF 6B_245/2015 du 5 mai 2015 (f) c. 1.2. Un tel raisonnement ne peut conduire, selon le TF, qu'à admettre que la Cour d'appel pénale vaudoise a limité son pouvoir d'examen en matière de fixation de peine à un excès ou à un abus du pouvoir d'appréciation. Concernant cette même problématique, cf. aussi arrêt du TF 6B_497/2014 du 6 mars 2015 (d) c. 1.4 qui fait le même reproche à une autre Cour d'appel cantonale.

⁵² Arrêt du TF 1B_368/2014 du 5 février 2015 (f) c. 3.2.

⁵³ Arrêt du TF 6B_864/2014 du 16 janvier 2015 (d) c.1.

moyens de preuve – nouveaux et anciens – peuvent être apportés et doivent être pris en compte et administrés librement⁵⁴.

45. Le TF est compétent pour trancher les demandes de révision d'ordonnance pénale émanant du Ministère public de la Confédération (application par analogie de l'art. 119a LTF). La procédure est régie par les art. 410 ss CPP⁵⁵.

XII. Frais de procédure et indemnités

46. Lorsqu'une ordonnance pénale est frappée d'opposition, les frais de procédure suivent le même sort que si le Ministère public avait d'emblée saisi le tribunal par un acte d'accusation; il s'agit de frais de la procédure de première instance et le fait que le tribunal retienne une appréciation juridique divergente, respectivement plus favorable que celle énoncée dans l'ordonnance pénale ne donne droit à aucune réduction des frais au titre de l'art. 426 al. 3 let. a CPP^{56, 57}.

47. L'art. 426 al. 1^{er} CPP⁵⁸ ne laisse pas de marge de manœuvre à l'autorité. Bien au contraire, cette disposition est impérative⁵⁹. Concernant l'art. 426 al. 1^{er} CPP toujours, le prévenu supporte les frais, même si le tribunal fonde sa culpabilité sur d'autres infractions que celles retenues par le Ministère public dans l'acte d'accusation⁶⁰.

48. De fausses déclarations du prévenu ne suffisent pas pour mettre à sa charge les frais de procédure (art. 426 al. 2 CPP) ou pour lui refuser les indemnités prévues par l'art. 429 al. 1^{er} let. a-c CPP⁶¹.

49. La violation du droit d'être entendu du prévenu peut être constatée et réparée par l'autorité de recours. Même si l'art. 428

⁵⁴ ATF 141 IV 145 (d) c. 6.3.

⁵⁵ ATF 141 IV 298 (d) c. 1.6.

⁵⁶ «Le prévenu ne supporte pas les frais: a. que la Confédération ou les cantons ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés».

⁵⁷ Arrêts du TF 6B_1025/2014 du 9 février 2015 (d) c. 2.3.2 et 6B_811/2014 du 13 mars 2015 (d) c. 1.4.

⁵⁸ Art. 426 al. 1^{er} CPP: «Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé».

⁵⁹ Arrêt du TF 6B_811/2014 du 13 mars 2015 (d) c. 1.4.

⁶⁰ Arrêt du TF 6B_803/2014 du 15 janvier 2015 (d) c. 3.4.2.

⁶¹ Arrêt du TF 6B_499/2014 du 30 mars 2015 (d) c. 2.1 et 2.2. Art. 429 al. 1^{er} let. a-c: «Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à: a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale; c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté».

CPP ne règle pas expressément cette question, il convient d'en tenir compte dans la répartition des frais de la procédure, par exemple au moyen d'une réduction équitable de ces derniers ou, à la rigueur, en renonçant à les percevoir⁶².

50. Lorsque la déclaration d'appel ne fait pas suite à son annonce dans le délai prévu par l'art. 399 al. 3 CPP, le tribunal déclare l'appel irrecevable⁶³. Dans un tel cas, les frais sont mis à la charge de l'appelant (selon l'art. 428 al. 1^{er} 2^e phrase CPP)⁶⁴.

51. Le fait que les frais de défense du prévenu soient couverts par une assurance de protection juridique ne le prive pas du droit de réclamer l'indemnité de l'art. 429 CPP⁶⁵.

52. Même si la partie plaignante est déboutée dans son recours contre le classement de la procédure, il ne se justifie pas de mettre à sa charge les frais de défense du prévenu⁶⁶.

⁶² Arrêt du TF 6B_192/2015 du 9 septembre 2015 (d) c. 2 et arrêt du TF 6B_1/2015 du 25 mars 2015 (d) c. 4.

⁶³ Déjà dans l'arrêt du TF 6B_968/2013 du 19 décembre 2013 (f) c. 2.1 et arrêts cités.

⁶⁴ Arrêt du TF 6B_469/2015 du 17 août 2015 (d) c. 3.

⁶⁵ Arrêt du TF 6B_958/2015 du 24 novembre 2015 (i) c. 2.4 (destiné à la publication).

⁶⁶ ATF 141 IV 476 (f) c. 1. Dans la situation où le prévenu est acquitté par le tribunal de première instance, que la partie plaignante seule fait appel et que son recours est rejeté, le TF avait tranché qu'il revenait à cette dernière d'assumer les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 [f] c. 1.2). Le premier arrêt cité précise donc que la règle découlant de l'arrêt de 2013 doit être appliquée de manière restrictive. Il convient ainsi de ne pas suivre la solution arrêtée par le TF dans son arrêt du TF 6B_1125/2013 du 26 juin 2014 (d) c. 4.3 (cet arrêt prônait l'application de la règle émise par l'ATF 139 IV 25 dans les cas de recours contre un classement).